



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-657

Objet : Festival de la Bogue

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la ville
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R.417-12, R.325-13,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2024,

Vu la demande présentée par le Groupement Culturel Breton de Redon afin d'organiser le Festival de la Bogue qui se déroulera du vendredi 25 octobre 2024 au dimanche 27 octobre 2024,

Considérant que pour permettre la mise en place et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville, du lundi 21 octobre 2024 au mercredi 30 octobre 2024,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le montage, l'installation, le démontage de diverses structures (Bogue d'Or et Comité du Marron) et le bon déroulement de la "Bogue d'Or", Quai Jean Bart, le stationnement des véhicules sera interdit (dans sa partie comprise entre l'ancien "Musée de la Batellerie" et le lieu-dit "La Croix des Marins"), et la circulation des véhicules sera interdite (dans sa partie comprise entre l'ancien "Musée de la Batellerie" et le lieu-dit "La Croix des Marins"), du lundi 21 octobre 2024 à partir de 8h00 jusqu'au mercredi 30 octobre 2024 à 18h00.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs, des musiciens, des bénévoles et des personnes handicapées ou à mobilité réduite, le stationnement des autres véhicules sera interdit sur le parking de la Place Garnier, côté bâtiments de l'ancienne usine, du vendredi 25 octobre 2024 à partir de 8h00 au lundi 28 octobre 2024 à 8h00.

ARTICLE 4 : Afin de permettre la circulation à double sens les jours de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit Quai Amiral de la Grandière du vendredi 25 octobre 2024 à partir de 12h00 au dimanche 27 octobre 2024 à 21h00.

La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15/C18 pour définir d'un sens prioritaire.

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 26 octobre 2024 de 8h00 à 19h00, et le dimanche 27 octobre 2024 de 12h00 à 19h00:

- ☞ à hauteur de l'écluse des Bateliers (située entre le quai Jean Bart et le quai Surcouf) ;
- ☞ à hauteur de l'écluse d'Oust située Quai Duguay Trouin ;
- ☞ sur le Pont de la Ville Grande Rue.

Pendant ce laps de temps, les organisateurs, les musiciens, les bénévoles et les personnes handicapées ou à mobilité réduite seront autorisés à circuler à partir de l'écluse des Bateliers (quai Surcouf) pour se diriger vers le quai Amiral de la Grandière (en double sens), le quai Duguay Trouin, le chemin sous la Marée et accéder au parking de la Place Garnier.

ARTICLE 5 : Afin de permettre au Groupement culturel Breton de Redon de sécuriser les accès au site dédié au Festival de la Bogue, la circulation et le stationnement seront réglementés, le samedi 26 octobre 2024, de 6h00 à 22h00, de la manière suivante :

☞ La circulation sera interdite dans les lieux suivants :

- Pont des Douves,
- Quai Amiral de la Grandière (sauf autorisation de l'organisation)
- Pont de la Ville,
- Rue de l'Union,
- Rue Saint Pierre,
- Rue du Jeu de Paume,
- Rue du Plessis,
- Rue du Port,
- Passage du Timonier,
- Place Garnier (sauf autorisation de l'organisation),
- Quai Duguay Trouin,
- Chemin sous la marée,
- Quai Jean Bart.

☞ Le stationnement sera interdit dans les lieux suivants :

- Quai Amiral de la Grandière
- Rue du Plessis,
- Place Garnier (sauf autorisation de l'organisation PMR-secours)
- Quai Duguay Trouin,
- Quai Jean Bart.

ARTICLE 6 : Le dimanche 27 octobre 2024, une déambulation du Bagad Nominoë et de danseurs de Korollerien Ar Vro, coordonné par l'Entente Bretonne, empruntera, de 15h00 à 16h30, les rues suivantes à partir de la place de la République : Rue des Douves, Pont de Vannes, Écluse des Bateliers, Quai Jean Bart.

☞ Afin d'assurer la sécurité de la traversée du carrefour, la police municipale sera chargée de la surveillance du carrefour.

ARTICLE 7 : Le dimanche 27 octobre 2024, une balade chantée organisée par le Groupement culturel breton des Pays de Vilaine empruntera, de 10h30 à 12h00, les rues suivantes : Quai Jean Bart, Rue St Pierre, Rue du Port, Grande Rue (Pause dansée et chantée dans l'amphithéâtre), Rue Victor Hugo, Traversée des Halles, Place aux Marrons, Grande Rue, Rue du Port- Rue du Jeu de Paume- Quai Jean Bart- Croix des Marins.

ARTICLE 8 : Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite, du samedi 26 octobre 2024, à partir de 6h00 au dimanche 27 octobre 2024 à 22h00, sur les lieux ci-après :

☞ Place Garnier côté Musée (environ 10 places).

ARTICLE 9 : Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

ARTICLE 10 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale ou la Gendarmerie pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouvertures des établissements agréés.

ARTICLE 11 : Les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire devront être respectées suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 12 : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront en place les panneaux de signalisation et les barrières ainsi que les déviations nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité.

ARTICLE 13 : Le Groupement Culturel Breton de Redon demeure responsable des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation. Il devra veiller au maintien de la signalisation mise en place par les services techniques de la Ville. La responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Le Groupement Culturel Breton devra être couvert par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 14 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 2 octobre 2024.

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

